



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service environnement
Unité protection de la ressource
et aménagement

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

à

Affaire suivie par :
Angélique GRANGER
02 33 77 52 11
angelique.granger@manche.fr

Communauté de communes de Granville
Terre et Mer
197 Avenue des Vendéens
50400 GRANVILLE

Objet : Demande d'autorisation environnementale
**Réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée
(ZAC) du Theil à SAINT PLANCHERS**
Réf. : GUN 0100297322
Phase d'examen : éléments complémentaires

Saint-Lô, le **22 MAI 2026**

Monsieur le président,

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des dispositions des articles L.181 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

Réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Theil à SAINT PLANCHERS
est en phase d'examen et de consultation.

Dans la phase d'examen, des organismes ont été consultés pour avis et observations (non requis réglementairement). Vous trouverez en annexe une demande de compléments.

Conformément à l'article R181-37, les réponses qui seront formulées devront être rendues publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur sur le site internet dédié à la consultation.

Le service de police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité
Protection de la ressource et aménagement,


Barbara TREMARE

Copie : - préfecture (mail)
- Commissaire enquêteur (mail)

**Demande d'éléments relatifs à la phase d'examen
du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à
la Réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Theil
sur le territoire de la commune de SAINT PLANCHERS**

Dossier n° : GUN 0100297322

1 -Risques

Bruit

Il est rappelé ce point réglementaire. Au titre du classement sonore à venir, la RD 924 est classée en catégorie « 3 », ce qui implique une emprise de 100 m de large de part et d'autre de la RD924, où les prescriptions d'isolement acoustique de l'arrêté du 30 mai 1996 s'appliquent.

2 - Demande de dérogation Espèces animales protégées

(document AEU_ZAC_THEIL_10_DDEP.pdf)

2-1 - Aires d'études (page 98)

Trois périmètres d'études ont été définis : périmètre rapproché de 10 km, périmètres immédiat de 2 km et le périmètre de la ZAC.

Il est attendu une définition et des justifications précises des aires d'études retenues d'autant plus que le périmètre immédiat ne fait pas l'objet d'analyse particulière.

2-2 – Méthodologie des inventaires (page 66)

Il est attendu de préciser la localisation des points d'écoute et des transects réalisés pour l'étude de l'avifaune.

2-3 – Résultats des inventaires Reptiles (page 158)

Il est attendu une étude sur la présence du groupe Reptile avec pose de plaques sur le site et ces environs proches.

2-4 – Mesures de réduction (page 206)

Il est attendu :

- de préciser que la lutte des Espèces végétales exotiques envahissantes soit également effective durant la phase d'exploitation de la ZAC a minima sur les parties communes (MR-T9).
- de requalifier la mesure de réduction de reconstitution en phase travaux et dans l'emprise de la ZAC de 1,25 ha de milieux prairiaux mésophiles (MR-T12) en mesure de compensation, d'autant plus qu'il demeure un impact résiduel sur les prairies (p224). En effet, la codification R2.1q (CGDD). Or ce code s'applique à « Toute action visant à aider à la reconstitution à l'état initial du milieu après travaux... ».
- de modifier la qualification de la mesure « Améliorer les zones humides dégradées » (MR-T14) codifiée R2.1q par la codification R2.2o « Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ».

2-5 – Impacts résiduels (page 222)

Le tableau (page 224) se limite à une simple citation des mesures E et R.

Il est attendu une explication concrète en quoi ces mesures interviennent sur les impacts considérés à l'instar du tableau « Synthèse de vérification de l'équivalence écologique » (page 258) concernant l'équivalence écologique des mesures compensatoires.

Toutefois, les conclusions d'impacts résiduels significatifs sur les habitats, l'avifaune et les chiroptères sont partagées.

Direction départementale des territoires et de la mer

477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09

Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30